

ASSOCIATION SPORTIVE DU

GOLF DE CHANTACO

STATUTS 2011

TITRE I

Article 1

L'Association Sportive du Golf de Chantaco, déclarée à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques le 25 avril 1929, est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2

L'Association a pour objet la pratique des sports, et principalement du golf.

Article 3

Le siège de l'Association est situé :

2, avenue René Thion de la Chaume
CHANTACO
64500 ST JEAN DE LUZ

Article 4

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Golf et pourra être affiliée à toute autre fédération sportive nationale correspondant à un sport pratiqué dans une de ses sections.

TITRE II

Article 6

L'Association se compose de membres répartis en autant de sections que de sports pratiqués.

Les membres actifs d'une section paient une cotisation annuelle leur permettant de pratiquer leur sport pendant la période de l'année correspondant à la cotisation versée.

Les membres associés sont soit des membres actifs en congé pour des raisons médicales ou professionnelles, soit des personnes proches des membres actifs, ne pratiquant pas de sport, mais souhaitant bénéficier des installations générales de l'Association, soit des personnes dont le niveau technique de jeu ne permet pas encore l'accès au parcours. Les membres associés ont accès aux installations générales et au terrain d'entraînement, à l'exception du parcours. La cotisation annuelle des membres associés est calculée sur la base d'une fraction de la cotisation des membres actifs.

Les membres d'honneur sont nommés à vie par l'Assemblée des membres sur proposition du Comité de Direction, en témoignage des performances sportives ou des services rendus à une section de l'Association. Ils sont dispensés du paiement de toute cotisation pour la section dont ils sont membres d'honneur.

Article 7

L'admission d'un nouveau membre de l'Association est décidée par le Comité de Direction de l'Association, se prononçant à la majorité des membres présents, sur présentation d'une demande écrite soutenue par deux parrains déjà membres actifs de l'Association.

Les demandes d'admission présentées en cours d'année peuvent être acceptées par une Commission restreinte désignée par le Comité et qui rendra compte de ses décisions à la réunion suivante du Comité.

Si la Commission restreinte estime ne pas pouvoir se prononcer sur certaines demandes d'admission, la décision sera reportée jusqu'à la réunion suivante du Comité.

Article 8

La qualité de membre d'une section de l'Association se perd automatiquement par :

- démission adressée par écrit à l'Association,
- non-paiement dans les délais de la cotisation pour une nouvelle période,
- radiation par la Fédération Sportive à laquelle la section est affiliée.

Article 9

La qualité de membre de l'Association, toutes sections confondues, peut être suspendue, pour une période, ou perdue définitivement, sur décision du Comité de Direction, en cas de fautes graves concernant les intérêts matériels ou moraux de l'Association, ou les règles sportives d'une section et les règles d'étiquette. Il en sera de même en cas de condamnation pénale mettant en cause l'honorabilité du membre.

Avant d'être suspendu ou radié, le membre concerné devra avoir eu connaissance des faits qui lui sont reprochés et des pièces justificatives correspondantes et devra avoir pu se justifier oralement ou par écrit vis-à-vis du Comité de Direction, en pouvant éventuellement se faire assister d'une personne de son choix.

Dans le cas où le membre concerné ne présenterait pas de justification à la réunion du Comité de Direction devant statuer sur son cas, une mise en demeure lui sera adressée par lettre recommandée de

fournir celle-ci dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, le Comité de Direction statuera définitivement.

La décision de suspension ou de radiation sera notifiée sous huitaine par lettre recommandée adressée au membre concerné.

TITRE III

Article 10

Les ressources de l'Association se composent :

1. du produit des cotisations, des souscriptions et des dotations versées par les membres,
2. des rétributions pour les services de caractère sportif rendus aux membres,
3. des recettes des manifestations de soutien organisées par l'Association,
4. du produit des ventes accessoires consenties aux membres,
5. des rétributions pour les services de caractère sportif rendus aux tiers,
6. des produits financiers provenant du fond de réserve et du placement des excédents temporaires de trésorerie,
7. des subventions des organismes publics,
8. de toutes autres recettes ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 11

Le barème des cotisations à taux plein et à taux réduit des membres des différentes sections est fixé annuellement par le Comité de Direction en tenant compte de la catégorie d'âge, du niveau des ressources et de la période de l'année considérée et de façon à assurer l'équilibre des ressources par rapport aux budgets de fonctionnement et d'investissement. Tout membre qui n'est pas déjà licencié dans une autre association française devra acquitter sa licence en même temps que sa cotisation.

Article 12

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, en distinguant notamment celles des ressources qui donnent lieu au paiement d'un impôt ou d'une taxe. Les comptes sont à la disposition de tous les adhérents.

Article 13

Les comptes sont révisés par un cabinet d'expertise comptable qui établit le bilan de fin d'année avec les commentaires nécessaires.

TITRE IV

Article 14

L'Association est administrée par un Comité de Direction comprenant 12 membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers chaque année par l'Assemblée Générale des membres de l'Association.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion,...), le Comité de Direction pourra désigner provisoirement un remplaçant en attendant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15

La composition du Comité de Direction doit comporter une proportion de femmes au moins égale à celle qui existe pour l'ensemble des membres de l'Association. Le nombre de membres du Comité de chaque sexe à élire chaque année est déterminé de façon à respecter au mieux cette proportion.

Est éligible toute personne qui, au jour de l'élection, est âgée de plus de 21 ans et est membre actif de l'Association depuis plus de trois ans ou membre d'honneur d'une de ses sections.

Les nouveaux candidats au Comité de Direction désirant se présenter devront faire connaître leur intention par écrit 30 jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire devant procéder au vote.

Sont élus, dans le nombre des places à pourvoir et dans l'ordre de la durée des mandats à accomplir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix au scrutin secret tenu conformément aux dispositions de l'article 22.

Article 16

Les fonctions des membres du Comité de Direction sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 17

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par écrit par son Président qui en fixe l'ordre du jour ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent pouvant recevoir la procuration d'un seul membre absent. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant sur l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Comité de Direction sont consignées dans un registre spécial et signées du Président.

Article 18

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à la compétence des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Il se prononce sur les admissions des membres conformément à l'article 7 et sur les exclusions éventuelles conformément aux articles 8 et 9.

Il délègue à un bureau, élu en son sein, tous les pouvoirs qu'il détient par les présents Statuts avec faculté de subdéléguer notamment celui d'ouvrir tous comptes en banque, d'effectuer tous emplois de fonds, de contracter tous emprunts hypothécaires ou autres, de solliciter toutes subventions, de faire tous achats, aliénations ou investissements reconnus nécessaires sur les biens et valeurs appartenant à l'Association. Il adopte le budget de l'Association avant le début de chaque exercice.

Au cours de l'année, il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des 2/3 de voix.

Il établit et peut librement modifier le règlement intérieur qui fixe les modalités d'exécution des présents Statuts et des activités de l'Association. Ce règlement intérieur, qui n'a pas à être approuvé en Assemblée Générale, s'impose à tous les membres de l'Association.

Article 19

Le Comité de Direction élit un Bureau chaque année après l'Assemblée Générale annuelle. Ce Bureau comprend :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Trésorier,
- un Secrétaire général.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 20

Le Bureau du Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

Le Président dirige les travaux du Comité de Direction et représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il nomme le personnel de l'Association et décide de sa rémunération. Il rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur le rapport sportif.

Le Trésorier est responsable de la comptabilité de l'Association, pour la vérification de laquelle il reçoit l'assistance du cabinet d'expertise comptable qui établit le bilan annuel. Il prépare les budgets de fonctionnement et d'investissement et est responsable de leur exécution. Il rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur le rapport financier.

Des commissions permanentes composées de membres actifs désignés par le Comité de Direction sont chargées d'assister le Bureau du Comité de Direction pour différents aspects de la vie de l'Association, notamment l'organisation sportive dans chaque section. Le Comité de Direction doit être représenté par un membre au moins dans chaque Commission et peut opposer son veto à toute décision d'une Commission.

Article 21

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un membre du Comité de Direction, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et est présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Il en est de même pour tout contrat ou convention passé entre l'Association et une société dont un membre du Comité de Direction, son conjoint ou un proche, est associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

Pour chaque contrat ou convention le rapport doit indiquer :

1. le nom des membres du Comité intéressés ou des personnes assurant un rôle de mandataire social, s'il s'agit d'une société intéressée.
2. la nature ou l'objet du contrat ou de la convention.
3. les modalités essentielles du contrat ou de la convention, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, et de façon générale, toutes autres indications permettant au Comité de Direction ou aux membres de l'Association d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion du contrat ou de la convention.

TITRE V

Article 22

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires se composent de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisations et âgés de plus de 18 ans à la date de l'Assemblée. Chaque mineur à jour de sa cotisation a droit de vote par l'intermédiaire de son représentant légal.

Chaque membre bénéficie d'un droit de vote unique, qui leur est confirmé par la remise d'un carton à l'entrée de la salle où se tient l'Assemblée Générale et qui pourra être utilisé pour les votes à main levée.

L'élection au scrutin secret des membres du Comité se fait en cochant sur un bulletin de vote individuel, portant le nom de tous les candidats, un nombre de noms égaux, au maximum au nombre des postes à pourvoir.

Les votes au scrutin secret, qui peuvent être demandés conformément à l'article 23 des Statuts, sont également organisés en utilisant des bulletins de vote.

Article 23

Les Assemblées se réunissent soit sur convocation du Président, soit à la demande du Comité de Direction statuant à la majorité des 2/3, soit à la demande d'au moins un dixième des membres de l'Association. Dans les deux derniers cas, la convocation de l'Assemblée devra être effectuée dans les 8 jours de la demande du Comité ou des membres, pour être tenue dans les 30 jours suivant la convocation.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. La convocation est faite par affichage sur le tableau prévu à cet effet dans l'enceinte de l'Association et par des lettres individuelles adressées seulement aux membres qui en auraient fait la demande expresse, en remettant à l'avance une enveloppe affranchie à leur adresse.

Les documents sur lesquels les membres seront amenés à se prononcer seront tenus à leur disposition au siège de l'Association au moins une semaine avant l'Assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée.

La présidence de l'Assemblée appartient au Président du Comité de Direction. En son absence, il pourra déléguer ses fonctions au Vice-président ou en son absence à tout autre membre du Comité de Direction.

Tous les membres présents ont le droit de s'exprimer avant le vote d'une résolution, mais seuls ont le droit de voter ceux qui satisfont aux conditions de l'article 22.

Le vote par correspondance n'est pas prévu, mais le vote par procuration est possible. Chaque membre présent peut représenter son conjoint, son père, sa mère, ses enfants de plus de dix-huit ans et ses frères et sœurs, sans limitation du nombre de personnes représentées, lui ayant donné procuration et étant à jour de leurs cotisations. Chaque membre présent peut également représenter deux autres membres, ne faisant pas partie de sa famille, lui ayant donné procuration.

Chaque procuration, établie sur un formulaire fourni par l'Association, indique les noms, prénoms et adresse du mandant et du mandataire, ainsi que, le cas échéant, le lien familial existant entre eux.

La procuration est donnée sans faculté de substitution. Elle doit être déposée ou transmise par courrier ou télécopie au siège de l'Association au moins deux jours avant l'Assemblée.

L'élection des membres du comité de Direction est faite au scrutin secret dans les conditions prévues à l'article 15. Toutes les autres résolutions sont prises à main levée, à moins que le Président, la majorité des 2/3 du Comité de Direction ou dix membres électeurs ne demandent un scrutin secret.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Trésorier.

Article 24

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois qu'elle est convoquée à l'initiative du Président, ou à la demande du Comité de Direction ou à celle des membres de l'Association, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 23.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports présentés par le Comité de Direction, notamment sur l'activité sportive et sur la situation financière. Après en avoir délibéré, elle approuve les comptes de l'exercice clos, les grandes orientations du budget de l'exercice suivant et donne quitus de la gestion aux membres du Comité de Direction.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 14, 15 et 22 des présents Statuts.

Article 25

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les conditions prévues à l'article 23, toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres électeurs est présente ou représentée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents Statuts et la dissolution.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 26

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres électeurs, soumise au Bureau un mois avant la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de modifications décidées dans les conditions prévues à l'article 25, les modifications seront communiquées à l'ensemble des membres dans un délai de deux mois, par voie d'affichage.

Article 27

La dissolution de l'Association est prononcée à la demande du Conseil de Direction par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée suivant les conditions prévues aux articles 23 et 25 et délibérant suivant les conditions prévues à l'article 25.

En cas de dissolution décidée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Après règlement de toutes les dettes de l'Association, et rétrocession des apports qui ont pu être faits à l'Association, l'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sans qu'aucun membre de l'Association ne puisse se voir attribuer une part quelconque de cet actif net subsistant.

Article 28

Le Président du Comité de Direction ou le Trésorier doivent accomplir toutes les formalités de déclaration ou de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

L'Association doit notamment communiquer, chaque année, aux administrations avec lesquelles elle a des relations financières ou administratives :

- les comptes financiers approuvés par l'Assemblée
- les comptes-rendus des activités de l'Association
- la mise à jour des données concernant la composition du Comité de Direction et les modifications éventuelles des Statuts.